

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 27.226 du 12 mai 2009
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile chez : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation et le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes rwandais, d'origine ethnique Hutu. Né en 1944 à Muhororo (Kigali), vous êtes ingénieur technicien. Vous êtes marié et avez 5 enfants. Depuis 1974, vous êtes le responsable de la centrale thermique d'Electrogaz à Gatsata.

Lorsque l'avion d'Habyarimana est abattu le 6 avril 1994, vous restez à votre domicile avec toute votre famille. Le 12 avril 1994, vous fuyez tous le domicile familial et gagnez Rukoma (Gitarama). Votre père est assassiné par le FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous séjournez chez un ami jusqu'à la fin du mois de mai 1994. Vous gagnez ensuite Runda et séjournez dans une maison inoccupée. Le 25 juin 1994, vous arrivez à Muhima (Kigali). Le 3 juillet 1994, votre épouse ({N. A.} – CG 08/12047B) et vos enfants fuient Kigali pour le Congo. Vous restez à Muhima avec votre mère. Le 8 juillet 1994, vous reprenez votre travail à la station thermique de Gatsata. Un de vos enfants disparaît lors de la fuite au Congo. Votre épouse et vos enfants vous rejoignent plus tard.

En 1997, vous êtes arrêté sans motif et placé en cellule durant 2 semaines. Vous êtes libéré faute de dossier à votre charge. Vous perdez ensuite votre emploi. En 1999, vous êtes admis à la retraite et percevez votre pension de retraite. En 2005, vous êtes élu à la présidence de la juridiction gacaca de cellule Nyamugali. En mars 2005, vous procédez à la phase dite de collecte des informations de votre siège. En octobre 2006, vous êtes démis de vos fonctions de président du siège, sans aucun motif. Vous pensez avoir été démis de vos fonctions car vous êtes un intellectuel hutu. Vous continuez à assister aux séances de cette gacaca en tant que simple témoin. Le conseiller de secteur exerce ensuite des pressions à votre encontre. Il vous demande de témoigner à charge du conseiller de secteur durant le génocide. Vous refusez de livrer un faux témoignage.

Le 8 août 2007, vous êtes convoqué comme témoin par le siège de la juridiction gacaca de secteur Gatsata. Vous témoignez, mais refusez de porter un faux témoignage. A la fin de la séance, le président du siège ordonne votre arrestation. Vous êtes détenu au cachot de secteur Gatsata. La police vous libère après trois jours, faute d'assignation pour vous maintenir dans ce cachot.

Le 30 septembre 2007, vous comparez devant le siège de la juridiction gacaca de secteur Gatsata. Vous êtes accusé de faits datant d'octobre 1990. Vous êtes acquitté, mais êtes condamné à 6 mois de prison, sous prétexte de ne pas avoir dit la vérité eu égard à une personne tuée devant chez vous lors du génocide. Vous introduisez un recours devant la juridiction gacaca d'appel de Gatsata. Celle-ci vous acquitte et vous libère le 6 octobre 2007.

Le 19 janvier 2008, vous recevez une convocation. Vous êtes convoqué comme témoin devant la juridiction gacaca de secteur Gatsata le 27 janvier 2008.

Dans la nuit du 22 janvier 2008, le responsable de la sécurité de votre cellule ({D.}) se présente chez vous. Vous êtes emmené au cachot de secteur Gatsata. Un policier de garde vous annonce que vous allez être tué. Vous lui proposez de l'argent. Il accepte. Vous fuyez en forêt. Le lendemain, vous gagnez Butare chez un ami. Celui-ci vous confie à une connaissance qui vous emmène à Bujumbura (Burundi). Vous séjournez chez un ancien collègue d'Electrogaz. Votre épouse vous rejoint à Bujumbura pour vous remettre de l'argent. Votre ami vous permet d'obtenir un authentique passeport burundais. Muni de ce passeport, vous obtenez un visa Schengen de l'ambassade de Belgique à Bujumbura. Vous gagnez la Belgique et le 11 avril 2008, introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations devant mes services sont indéniablement contredites par les déclarations de votre épouse.

D'emblée, relevons que vous et votre épouse présentez deux versions totalement contradictoires des raisons pour lesquelles vous avez été contraint de

démissionner de votre poste de président du Siège de la juridiction gacaca de cellule Nyamugali en octobre 2006.

Ainsi, vous déclarez devant mes services être renvoyé, *sans motif*, de la présidence du siège par le responsable de la juridiction gacaca de secteur Gatsata. Invité à développer les circonstances de votre renvoi, vous déclarez être renvoyé parce que vous êtes un intellectuel hutu. Lorsque vous êtes confronté au fait qu'une de vos collègues du siège est également hutu, et siège toujours, vous répondez que celle-ci est illettrée (audition, p. 3, 4, 5). Votre épouse présente une version indéniablement différente de la vôtre. En effet, votre épouse déclare que votre renvoi est dû aux fausses accusations d'actes touchant au génocide, portées contre vous par deux Tutsis en octobre 2006, puis se ravise et déclare que vous étiez accusé d'avoir consommé des bières volées par des Interahamwés chez un commerçant et qu'un Inyangamugayo (Semwaga) vous reprochait de vous opposer aux faux témoignages (audition de votre épouse, p. 15).

Dès lors que ces contradictions portent sur un élément essentiel de votre récit, à savoir les motifs de votre éviction de la présidence du siège de la juridiction gacaca de cellule Nyamugali, et que votre épouse affirme lors de son audition avoir assisté à plusieurs séances de ce même siège, tout comme vous, la crédibilité de vos déclarations est sérieusement entamée.

De plus, votre épouse et vous, présentez des versions totalement divergentes eu égard aux accusations portées à votre encontre devant les juridictions gacaca.

En effet, vous déclarez être accusé *pour la première fois* devant la juridiction gacaca de secteur Gatsata le 30 septembre 2007. Vous précisez être catégorisé dans la 2ème catégorie, tout en précisant ignorer comment vous avez été catégorisé, puisque votre cas n'a jamais été soulevé lors de la collecte d'information au niveau de la juridiction gacaca de cellule. Vous ajoutez que ces accusations sont portées contre vous **après** votre renvoi de la présidence du siège de la juridiction gacaca de cellule Nyamugali, et précisez **découvrir**, le 30 septembre 2007 devant la juridiction gacaca de secteur Gatsata, que vos accusateurs sont deux Tutsi –{V.} et {D.}-. Quant au *troisième* accusateur –{E.}-, vous saviez depuis 2007 que celui-ci vous accusait (audition, p. 11, 12).

Votre épouse présente une version totalement différente. Celle-ci affirme en effet que {V.} et {D.} vous accusent dès octobre 2006 devant la juridiction gacaca de cellule Nyamugali. Votre épouse précise que suite à ces accusations, vous êtes contraint de démissionner de la présidence du siège de la juridiction gacaca de Nyamugali (audition de votre épouse, p. 15, 16). Dès lors que vos versions sont sensiblement différentes et que ces versions contradictoires portent sur un élément essentiel de votre récit, à savoir tant la chronologie des accusations, que les auteurs de celles-ci, celles-ci ôtent toute crédibilité à vos déclarations.

En outre, relevons que vous ajoutez devant les services être condamné par le siège de la juridiction gacaca de secteur Gatsata à 6 mois d'emprisonnement pour ne pas avoir dit toute la vérité sur les circonstances de la mort d'une personne assassinée devant votre domicile pendant le génocide d'avril-juillet 1994 (audition, p. 12, 13). Vous précisez par ailleurs ignorer d'où viennent les accusations portées contre vous concernant cet assassinat (audition, p. 13). Votre épouse présente une version sensiblement différente, et déclare en effet que vous êtes accusé de l'assassinat de ce Monsieur par {V.} et ses filles (audition de votre épouse, p. 21). Votre épouse ajoute également que lors de votre témoignage devant le siège de la juridiction gacaca de secteur Gatsata eu égard à cet assassinat, vous répondez, face à ces accusations, ne rien savoir car *vous vous leviez tôt pour aller au travail* tous les jours (audition de votre épouse, p. 21). Il va sans dire que vos versions respectives sont indéniablement divergentes. Rappelons en outre que vous déclarez devant mes services ne plus travailler dès le 7 avril 1994 (audition, p. 7).

Vous présentez donc des versions totalement contradictoires.

Dès lors que vous et votre épouse présentez des versions indéniablement contradictoires sur des faits essentiels de vos récits à savoir : les motifs de votre renvoi du siège de la juridiction gacaca de cellule Nyamugali, la chronologie des accusations portées contre

vous et la découverte de vos accusateurs, les auteurs des accusations portées contre vous devant la juridiction gacaca de secteur gatsata, de même que votre emploi du temps lors du génocide (vous déclarez ne plus travailler, votre épouse déclare le contraire), aucune crédibilité ne doit être accordée à vos propos.

Pour le surplus, alors que vous déclarez être accusé et persécuté par vos autorités, celles-ci vous versent, *jusqu'à ce jour*, une pension d'Etat (audition, p. 8). Confronté à ce constat, vous vous contentez de déclarer que la caisse sociale rwandaise ignore que vous avez fui (audition, p. 14). Cette réponse n'emporte pas la moindre conviction.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), à savoir : une assurance voyage, votre diplôme d'ingénieur, votre attestation de mariage, un passeport burundais, votre permis de conduire, votre carte d'identité, ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces documents attestent de votre identité, de vos titres et de votre lien conjugal, soit des données qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant aux deux convocations gacaca (datées du 19/1/2008 et du 8/8/2007), celles-ci stipulent que vous êtes convoqué devant le siège de la juridiction gacaca, en tant que témoin. Ces convocations n'attestent en rien des persécutions alléguées à l'appui de votre demande d'asile. Nous relevons par ailleurs qu'un document de preuve doit venir à l'appui d'un récit cohérent, *quod non* en l'espèce.

Quant au document de remise en liberté immédiate daté du 6/10/2007, celui-ci atteste de votre innocence. Par contre, vu le caractère indéniablement contradictoire de vos déclarations et de celles de votre épouse, le Commissariat général ignore les faits pour lesquels vous êtes acquittés. En effet, vous n'êtes pas en mesure de nous communiquer votre jugement vous condamnant à 6 mois d'emprisonnement, alors que vous produisez plusieurs autres documents relatifs aux gacaca. En outre, toutes vos déclarations relatives aux juridictions gacaca de cellule Nyamugali et de secteur Gatsata ne sont absolument pas crédibles. Les faits n'étant pas établis, la crainte qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Quant à la lettre envoyée par votre épouse à la présidente de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et votre recours introduit auprès du tribunal d'appel de Gatsata, ces deux documents sont des documents de nature privée, rédigés par votre épouse et vous-même, et le Commissariat général ne peut les considérer comme des preuves fiables pouvant rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

du principe général de bonne administration. Elle estime également que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.

- 2.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les contradictions relevées ne sont en grande partie pas établies au regard des déclarations faites par le requérant et son épouse, lesquels ont relaté les faits chacun à leur manière. Aussi, elle constate que la partie défenderesse réfute sans aucune justification l'explication fournie quant au versement de sa pension, lequel n'est pas *a priori* totalement impossible. Enfin, elle considère que le document de remise en liberté du 6 octobre 2007 atteste de son innocence et prouve indirectement les mauvais traitements subis en détention. Elle allègue aussi qu'il est normal que les autorités rwandaises ne lui délivrent pas un jugement le condamnant injustement. La partie requérante souligne que les faits essentiels évoqués à l'appui de sa demande, ainsi que son profil, ne sont nullement contestés et justifient à suffisance l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 2.4. La partie requérante demande de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le Commissariat général.

3. Les éléments nouveaux

- 3.1. Par un courrier du 4 avril 2009, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage écrit et signé par deux personnes de nationalité allemande ayant rencontré l'épouse du requérant à Kigali, alors qu'elle se cachait chez une famille amie (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *in Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* (*Ibidem*, § B29.5).
- 3.3. Le Conseil observe que le document précité correspond aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de l'examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit allégué par le requérant, en se fondant sur des contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse, Mme N. A. (CG/08/12047B). Elle souligne aussi que le requérant n'explique pas valablement le fait qu'il reçoit toujours sa pension d'État. Les documents déposés à l'appui de la demande sont jugés inopérants.
- 4.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. Il appert en effet que les contradictions relevées ne sont pas établies à suffisance, au vu de

l'ensemble des déclarations du requérant et de son épouse. Le Conseil relève notamment que la partie défenderesse s'est fondée sur des déclarations de son épouse, sur lesquelles elle s'est spontanément ravisée (voyez page 16 des notes d'audition prises au Commissariat général, pièce 4 du dossier administratif). Aussi, s'il peut paraître étrange que le requérant reçoive encore sa pension, qui serait, selon ses dires, versée sur le compte de son épouse, cela ne suffit pas à conclure qu'il n'est pas persécuté par ses autorités nationales. Enfin, dans la mesure où la crédibilité des faits allégués n'est pas valablement mise en cause, la motivation relative aux documents déposés à l'appui de la demande est insuffisante, s'agissant de documents parfois originaux qui attestent l'identité, la nationalité et le profil du requérant, mais aussi son implication dans la gacaca de sa cellule et son arrestation en octobre 2007.

- 4.3. Pour sa part, le Conseil considère que le requérant a fourni des déclarations assez circonstanciées et tient pour établis les faits datant de la période du génocide, en particulier la perte d'un de ses enfants et l'assassinat de son père par le FPR, ainsi que son élection à la présidence de la gacaca de la cellule de Nyamugali en 2005, éléments qui n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Au regard des problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre, qui sont dus à son profil d'intellectuel hutu et son refus de prendre en compte de faux témoignages, le Conseil considère que, même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule : « *Lorsque les États membres appliquent le principe selon lequel il appartient au demandeur d'étayer sa demande, et lorsque certains aspects des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait, et e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*. Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions prescrites par l'article cité sont remplies. Il souligne que le requérant a activement collaboré à l'établissement des faits et que la partie défenderesse ne lui a opposé aucune information de nature à infirmer ses dires.
- 4.4. Enfin, le Conseil constate que ni les éléments du dossier administratif ni les pièces de procédure n'autorisent à conclure qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des crimes contre l'humanité ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, section F, a) et c) de la Convention de Genève.
- 4.5. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; cette crainte se rattache à son appartenance ethnique et à ses opinions politiques.
- 4.6. Il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi relatif au statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le douze mai deux mille neuf par :

M. B. LOUIS juge au contentieux des étrangers,

Mme V. DETHY greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. DETHY.

B. LOUIS.